

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 18 septembre 2014

Dans l'affaire enregistrée sous de n° de rôle 14-06, ayant pour objet une demande en interprétation conformément à l'article 36 du Règlement de procédure de la décision de la Chambre de recours dans l'affaire portant le n° 13-50 du 31 janvier 2014, recours introduit par Me Okyay, dont le cabinet est établi à 80331 Munich, Sonnenstrasse 6,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section) composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 18 septembre 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 3-5 décembre 2012, le Conseil supérieur a adopté des décisions portant réforme du financement du système des Ecoles européennes et, en particulier, une décision portant sur la contribution financière des élèves de catégorie autres que ceux de la catégorie I.

En particulier le Conseil a décidé ce qui suit :

« Le Conseil supérieur décide d'augmenter dès l'année scolaire 2013-2014, le minerval annuel dont sont redevables les élèves de la catégorie III, nouvellement inscrits dans cette catégorie, pour l'année scolaire 2013-2014 de 25% en une seule fois (augmentation unique) par rapport au montant du minerval annuel applicable pour l'année scolaire 2012-2013. En même temps, le Conseil supérieur accorde aux Conseils d'administration des écoles, la possibilité soit de faire diminuer ce montant de 25 %, l'augmentation minimale ne pouvant être inférieure à 20 %, soit de faire augmenter ledit montant, l'augmentation maximale ne pouvant être supérieure à 30 %.

2. Par ailleurs, le Conseil supérieur décide de faire baisser à compter de l'année scolaire 2013-2014, les réductions du minerval accordées pour les frères et sœurs. Les nouvelles réductions s'élèveront à 20 % (au lieu de 50 %) pour le second enfant et à 40 % (au lieu de 75 %) pour le troisième enfant et suivant. De même, les nouvelles réductions ne s'appliqueront qu'aux élèves de catégorie III nouvellement inscrits pour cette catégorie pour l'année scolaire 2013-2014 ».

3. Par décision adoptée lors de la réunion du 25 janvier 2013, l'Ecole européenne de Munich a statué sur les nouvelles modalités financières s'appliquant aux élèves de catégorie III. Il a ainsi été décidé que la majoration du minerval des élèves de catégorie III nouvellement inscrits à l'école à partir de la rentrée scolaire de septembre 2013 serait portée à 30%.

4. Le 3 août 2013, sept requérants ont introduit un recours en annulation contre l'augmentation des minervaux fixés pour l'année scolaire 2013-2014 et contre la diminution de la réduction applicable aux frères et sœurs d'enfants déjà inscrits à l'Ecole européenne de Munich.

5. Par décision rendue le 31 janvier 2014, la Chambre de recours a statué comme suit :
« Article 1er: La décision de l'Ecole européenne de Munich du 25 janvier 2013 d'augmenter de 30% le minerval des élèves de catégorie III nouvellement inscrits à l'école à partir de la rentrée scolaire de septembre 2013 est annulée. Le recours est rejeté pour le surplus ».

6. Suite au prononcé de cette décision, M. Kivinen, en sa qualité de Secrétaire général des Ecoles européennes et de Président du Conseil d'administration de l'Ecole

européenne de Munich, s'est adressé le 17 mars 2014 aux membres du Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich comme suit :

« Following this decision of the Complaints Board the individual decision of the Administration Board of the European school Munich is 'replaced' by the general decision of the Board of Governors. This means that in the European School of Munich the general increase of the school fees by 25% of the 2013/2014 has to be applied. I will therefore ask the European School Munich to reimburse to all parents concerned the difference between the 25% and 30% increase as of 1 September 2013".

7. Les parents d'élèves de catégorie III ont été informés que la majoration du minerval serait limitée à 25% et que cette réduction serait imputée sur le dernier acompte à verser pour l'année scolaire 2013/2014.

8. Faisant application de l'article 36 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, Me Okyay a introduit un recours en interprétation de l'article 1 de la décision du 31 janvier 2014. A l'appui de sa demande, elle fait observer que le Conseil supérieur est l'organe législatif des Ecoles européennes et ne peut prendre lui-même de décisions administratives à l'égard des parents. Les décisions administratives sont prises par le Conseil d'administration de l'Ecole européenne concernée et promulguées par le directeur de l'école. Dans le cas qui a conduit à la décision de la Chambre de recours du 31 janvier 2014, le Conseil d'administration de l'Ecole de Munich a décidé l'augmentation du minerval de 30%. Cet acte administratif a été annulé par la Chambre de recours. Selon la partie requérante en interprétation, suite à cette annulation, il faut s'en tenir au montant du minerval qui prévalait jusqu'alors.

9. La partie demanderesse ajoute qu'il n'est pas concevable que la Chambre de recours n'ait pas effectué de vérification incidente concernant la légalité de la décision du Conseil supérieur d'augmenter le minerval au-delà du taux d'inflation. Le Conseil supérieur aurait également dû justifier l'augmentation du minerval au-delà du taux d'inflation, ce qu'il n'a pas fait. De plus, il n'a pas été vérifié si l'augmentation du minerval, combinée avec la réduction de la remise des fratries, respectait le principe de proportionnalité.

10. Dans leur mémoire en défense, les Ecoles européennes affirment, en premier lieu, que le recours en interprétation est irrecevable dès lors que :

a) il ne précise pas au nom de quelle(s) partie(s) il est introduit, contrairement à ce que prescrit l'article 15 du Règlement de procédure de la Chambre de recours ;

b) l'article 1er du dispositif de la décision du 31 janvier 2014 de la Chambre de recours est clair et ne doit donc pas être interprété ;

c) en réalité, la partie demanderesse en interprétation ne poursuit pas l'interprétation de la décision de la Chambre de recours du 31 janvier 2014, mais l'annulation de la décision subséquente prise par l'Ecole européenne de

Munich d'appliquer, conformément à la décision du Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012 une majoration du minerval de 25% ; les contestations des requérants relatives à la réclamation d'un minerval fixé à 25% n'ayant pas fait l'objet d'un recours administratif préalable introduit dans le mois de la prise de connaissance par les parents de la décision attaquée, sont également irrecevables.

11. Les Ecoles européennes soutiennent également que, même à juger le présent recours recevable, il serait manifestement non fondé. A cet égard, elles relèvent que :

a) affirmer que, suite à l'annulation de la décision du Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich du 25 janvier 2013, il n'y aurait plus de décision concernant l'augmentation du minerval et qu'il faudrait s'en tenir au minerval qui prévalait jusqu'alors méconnaissant la force obligatoire de la décision du Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012 ;

b) sur la base de l'article 10 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, le Conseil supérieur dispose du pouvoir de prendre des décisions nécessaires en matière pédagogique, budgétaire et administrative ; dans cette sphère de compétences, le Conseil supérieur prend des décisions directement applicables aux Ecoles européennes, aux membres du personnel, aux élèves et à leurs parents, sans qu'il soit nécessaire que ses décisions soient confirmées ou aménagées par des décisions de chacun des Conseils d'administration ;

c) le constat sub b) ne serait pas contredit par l'option laissée par le Conseil supérieur à chaque Ecole d'adapter le cas échéant, par décision motivée de son Conseil d'administration, la majoration du minerval décidée par lui ;

d) avec la décision du 31 janvier 2014, la Chambre de recours a confirmé par voie incidente la légalité de la décision du Conseil supérieur d'imposer la majoration du minerval de 25% à tous les parents d'élèves de catégorie III, mais a considéré comme illégale la décision du Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich de porter cette majoration à 30% ; partant, il serait logique qu'après annulation de la décision de son Conseil d'administration, l'Ecole européenne de Munich s'en réfère à la norme générale adoptée par le Conseil supérieur et dont la légalité n'a pu être attaquée valablement pour appliquer la hausse des frais de scolarité de 25%.

12. Les Ecoles européennes concluent que, compte tenu de l'ampleur des débats, leurs frais de justice doivent être fixés *ex aequo et bono* à la somme de 2 500 € à mettre à charge des parties requérantes.

13. Dans sa réplique, la partie demanderesse observe ce qui suit :

a) le mandat accordé par les parents dans le cadre du recours 13-50 englobe la demande d'interprétation et cette demande a été introduite au nom et pour compte de ces parents. L'interprétation d'une décision sert à apporter une

sécurité juridique en cas de manque de clarté. Il s'agit d'une procédure supplémentaire étroitement liée au recours initial ;

b) il ne résulte ni d'un principe de droit général ni du règlement de procédure de la Chambre de recours que la demande en interprétation doit répondre aux conditions formelles de l'article 15 du Règlement de procédure, qui ne s'applique que pour l'introduction d'un recours ;

c) l'objet de la demande en interprétation est de savoir si l'annulation décidée par la Chambre de recours doit être comprise comme signifiant que la décision du Conseil d'administration de l'Ecole de Munich n'existe plus ou si elle signifie que la décision du Conseil d'administration de cette école subsiste avec un contenu modifié (25%) ;

d) l'affirmation selon laquelle la décision du Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012 n'a pas besoin de mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'Ecole de Munich pour lier les parents à l'augmentation du minerval scolaire est contredite par la réforme du système des Ecoles européennes décidée au cours de la réunion des 21, 22 et 23 avril 2009 à Stockholm. Cette décision accorde une plus grande autonomie aux Conseils d'administration des Ecoles européennes. Cette autonomie signifie que les décisions du Conseil supérieur en ce qui concerne le minerval scolaire n'ont pas d'effet juridique direct pour les parents d'élèves des Ecoles européennes, mais nécessitent une décision de mise en œuvre du Conseil d'administration respectif des Ecoles européennes.

e) lorsqu'une décision est annulée par la Chambre de recours, elle est considérée comme n'ayant jamais existé. L'administration doit ordonner tout ce qui est légalement prescrit et nécessaire et prendre une nouvelle décision à l'issue d'une procédure régulière.

f) une organisation internationale est tenue au respect de ses propres prescriptions formelles et de droit matériel et se doit d'assurer une bonne administration en bonne et due forme.

14. Sur les dépens, la partie demanderesse affirme que les dépens d'un recours en interprétation sont inclus dans la décision relative aux dépens du recours principal. Dans le cas d'espèce, il a été ordonné, dans le cadre du recours principal, que chaque partie supporterait ses propres frais.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la demande en interprétation,

15. Aux termes de l'article 36 du Règlement de procédure: "La demande en interprétation d'une décision de la Chambre de recours peut être formée contre toutes les parties en cause dans le délai de trois mois suivant le prononcé de la décision". Aux termes de l'article 37: "1. La demande est attribuée à la formation de la Chambre de recours qui a rendu la décision. Celle-ci statue par voie de décision après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations. - 2. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée".

16. Il ressort de ces articles, et notamment de la dernière phrase précisant que la décision interprétative est annexée à la décision interprétée, que cette procédure vise à permettre d'éclairer les justiciables concernés sur la signification ou la portée exacte d'un ou de plusieurs éléments d'une décision de la Chambre de recours qui ne serait pas claire et donc sujette à interprétation (voir décision n. 13/04, du 18 juin 2013).

17. En l'espèce, force est de constater que la partie demanderesse, bien qu'elle affirme le contraire, ne cherche nullement une clarification quant à la signification ou la portée exacte de l'article 1 de la décision de la Chambre de recours du 31 janvier 2014. En réalité, elle conteste tant la répartition des compétences entre le Conseil supérieur et l'Ecole de Munich que la portée de la décision du Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012. De telles demandes ne relèvent pas de l'article 36 du Règlement de procédure et doivent dès lors être déclarées irrecevables.

18. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la décision attaquée est parfaitement claire et ne nécessite aucune interprétation. En effet, la décision d'augmenter le minerval se décompose en deux actes séparés. Le premier acte - adopté par le Conseil supérieur les 3-5 décembre 2012 et applicable de manière générale à toutes les écoles européennes - a augmenté le minerval de 25 % tout en permettant aux écoles d'augmenter ou de diminuer ce pourcentage dans les limites de 20% - 30%. Le second acte, pris par le seul Conseil d'administration de l'école de Munich, a augmenté le minerval au sein de cette école jusqu'à 30%. Par sa décision du 31 janvier 2014, la Chambre de recours a explicitement rejeté les moyens soulevés pour contester la légalité de ce premier acte (point 14) et n'a clairement annulé que le second acte (point 15 et Article 1^{er} du dispositif). Ainsi, le Secrétaire général peut à juste titre considérer que la décision prise par le Conseil d'administration de l'école de Munich, qui elle seule a été annulée, a été remplacée par la décision générale du Conseil supérieur, dont la légalité a bien été confirmée par la Chambre de recours.

19. Faute de contenu répondant à la finalité d'un recours en interprétation, les conclusions de la partie demanderesse à cette fin sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les frais et dépens,

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

21. Bien que les Ecoles européennes aient demandé la condamnation aux dépens de la partie requérante, qui est la partie perdante dans la présente instance, la Chambre de recours constate que leurs observations écrites ont été signées non pas par un avocat mais par le Secrétaire général et qu'un tel conseil extérieur n'a pas eu, en l'absence d'audience, à présenter d'observations orales. Or, conformément à la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne (voir par exemple, l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 12 décembre 2012 dans l'affaire F-12/10 DEP), lorsque les institutions se font représenter par un de leurs fonctionnaires, l'exécution de l'ensemble des tâches de ce fonctionnaire trouve sa contrepartie dans la rémunération statutaire qui lui est allouée et les frais afférents à cette activité ne peuvent être considérés comme des frais exposés aux fins de la procédure et dès lors récupérables. Dans ces circonstances particulières, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1er : La demande en interprétation introduite par Me Okyay est irrecevable.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Manzini

Bruxelles, le 18 septembre 2014

La greffière,

N. Peigneur